

*Date de dépôt : 4 octobre 2017*

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marc Falquet : Le Conseil d'Etat veut-il faire respecter la constitution et la loi en interdisant la tenue de l'exposition de cadavres « plastinés » Body Worlds à Palexpo ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La société Body Worlds prévoit une exposition de cadavres « plastinés » à Palexpo, du 21 septembre 2017 au 7 janvier 2018.*

*Enfin, Genève a droit à ces fameuses expositions de cadavres, mis en scène dans des situations ridicules, impudiques ou grotesques : un écorché qui tient sa propre peau dans sa main, un couple qui fait l'amour, une femme enceinte avec son fœtus dans le ventre, etc. Ces corps, tels que présentés, nous laissent un sentiment de dégoût. Il y a quelque chose qui tient de la pure bestialité, du blasphème, de l'affront au sacré. On assiste à un rabaissement de la mémoire des défunts. Ceux-ci se voient affliger artificiellement de nouveaux rôles ou positions stupides. Une telle aliénation ne peut que surgir d'esprits dégénérés et malades.*

*L'exposant annonce sur le Net que le but de cette exposition est : « l'éducation de la santé » ???*

*Le flyer de présentation de cette exposition précise : « les mystères du corps humain dévoilés à Genève » ???*

*L'exposant invite même les classes d'écoles à venir visiter cette magnifique attraction didactique...*

*Exposer des cadavres présente-t-il un quelconque aspect éducatif, un intérêt anatomique sanitaire ou scientifique ? Quels mystères ces cadavres vont-ils donc dévoiler à Genève ?*

*Accepterions-nous une telle mascarade grotesque, s'il s'agissait des dépouilles de nos parents, de nos proches ?*

*Le corps sans vie n'est pas à vendre pour être transformé comme une vulgaire marchandise et exhibé à des fins lucratives. La dépouille mortelle doit faire l'objet de tous les égards, de retenue, d'intimité, avant de retourner à la terre.*

*Une exposition qui ne fait en réalité que ridiculiser la dépouille mortelle, attiser le voyeurisme, la curiosité malsaine et les plus bas instincts morbides n'a pas sa place à Genève.*

*Depuis la nuit des temps, le respect entoure nos défunts et leurs dépouilles. Quelle que soit la croyance de chacun, la mort nous confronte au processus de séparation, de deuil et de recueillement. Le deuil commence à se faire en présence du défunt entouré de respect, que l'on prépare méticuleusement, paré de ses plus beaux vêtements. Cela permet aux familles, aux proches, de se retrouver, de se soutenir, de veiller, de se parler, de se réconcilier, d'entourer la mémoire du défunt.*

*Pour d'innombrables croyants à travers le monde et dans quasi toutes les religions, la présence et les prières favorisent l'apaisement et le détachement de l'âme. L'adieu au défunt et à sa dépouille est considéré comme un processus important, incontournable. Cette étape se conclut par l'ensevelissement du corps ou l'incinération.*

*On se demande si ces défunts « plastinés » ont pu bénéficier de tous les égards et le respect dus à leur mémoire.*

***Cette exposition viole l'article 262 du code pénal : Atteinte à la paix des morts***

*1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort; celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre, celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Cette exposition viole la constitution genevoise :**

**Article 14, chiffre 1 : La dignité humaine est inviolable.**

Art. 41 Mise en œuvre

<sup>1</sup> Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

<sup>2</sup> Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

<sup>3</sup> Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

<sup>4</sup> L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

**Cette exposition viole la Convention internationale pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine)**

**Chapitre VII Interdiction du profit et utilisation d'une partie du corps humain**

**Art. 21 Interdiction du profit : Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit.**

Les recommandations de la CDHB ont été approuvées par le Sénat de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) le 27 novembre 2008 ; elles ont été adaptées aux conditions légales fin 2014.

Les personnes suivantes font partie du groupe de travail qui a élaboré ces recommandations : Prof. Volker Dittmann, Bâle; Prof. Jean Henri Fasel, Genève; Prof. Jean-Pierre Hornung, Lausanne; M<sup>e</sup> Charles Joye, Lausanne; Prof. Robert Maurer, Illnau; Prof. Brigitte Tag, Zurich.

Au vu de ce qui précède, la venue de cette exposition grotesque de cadavres écorchés et découpés doit être formellement interdite. Elle ne fait qu'attiser le voyeurisme, la curiosité malsaine et les bas instincts. Elle n'a de valeur ni pédagogique, ni scientifique, ni anatomique.

*Au cas où cette exposition ouvrirait tout de même ses portes à Genève, il y aurait lieu de demander la séquestration et le transfert des cadavres à l'Institut de médecine légale.*

*Après enquête du Parquet du procureur général, en vertu de la violation de l'article 262 du code pénal (délict poursuivi d'office), les corps identifiés devraient être remis aux familles ou incinérés à Genève, dans la dignité et le respect. Une cérémonie à la mémoire des défunts sera organisée. Tous les frais mis à la charge des organisateurs.*

*Questions :*

- 1. Le Conseil d'Etat veut-il intervenir pour faire respecter la paix des morts, la constitution genevoise, la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ainsi que les recommandations de l'Académie suisse des sciences médicales, en s'opposant à la venue et la présence de l'exposition Body Worlds à Palexpo ?*
- 2. Dans le cas où l'exposition devait tout de même ouvrir ses portes à Palexpo, le Conseil d'Etat veut-il intervenir auprès du procureur général pour demander l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des dirigeants de la société Body Worlds, requérir la séquestration des cadavres, leur transfert à l'Institut de médecine légale aux fins d'identification formelle et d'enquête (provenance des corps, circonstances de leur acquisition, autorisations écrites des familles avec consentement spécifique de l'exportation sur la base d'une information précise de l'utilisation des corps) (selon art. 22 CDHB) ?*
- 3. Le Conseil d'Etat veut-il intervenir pour demander la tenue d'une cérémonie en mémoire des défunts, puis l'incinération des corps non réclamés par leurs familles ?*
- 4. Le Conseil d'Etat veut-il interpeller l'Académie suisse des sciences médicales, ainsi qu'un éthicien, pour une prise de position et une recommandation formelle et précise sur l'utilisation de cadavres à de pures fins commerciales, tels que proposés par la société Body Worlds ?*
- 5. Palexpo est une société anonyme, détenue à 80% par l'Etat. Son conseil d'administration a pour missions de faire rayonner le nom de Genève, en Suisse et dans le monde, et de rester au service de la population. D'après son conseil d'administration, une exposition qui ridiculise et blasphème des dépouilles mortelles est-elle compatible avec l'esprit de Genève ?*

*Le Conseil d'Etat est vivement remercié.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, il convient d'indiquer que cette même exposition a déjà été présentée en Suisse, notamment à Bâle en 2012, et à Zürich en 2010. Elle totalise un nombre de 44 millions de visiteurs dans le monde, depuis son lancement, dont plus d'un million en Suisse.

Si le Conseil d'Etat peut admettre que cette exposition puisse choquer, elle ne constitue néanmoins pas un trouble à l'ordre public. En effet, l'exposition n'est pas sur le domaine public mais dans un lieu fermé, pour lequel il faut payer un droit d'accès, couvrant les frais de l'exposition. Il n'est fait nulle obligation aux citoyens qui ne désirent pas voir cette exposition d'y être confrontés.

Sur le fond, le Conseil d'Etat juge qu'aucune des dispositions légales dont il a la charge de mise en œuvre n'est violée par cette exposition. Par ailleurs, les questions relevant du code pénal sont de la compétence du Ministère public.

Enfin, il sied de préciser que c'est la société privée Opus One qui organise cet événement, et non Palexpo.

Dès lors, en réponse aux questions, le Conseil d'Etat se positionne comme suit :

1. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la tenue de cette exposition.
2. Les aspects relatifs à l'éventuel caractère pénal de cette exposition relèvent du Ministère public.
- 3+4. Le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir.
5. L'exposition a un caractère scientifique et éducatif qui ne contrevient pas aux missions de Palexpo aux yeux du Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP